Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66518

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-133-66518

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.				c3a																		
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).					c3b																	
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).						c3c																
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.							c4a															
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.								c4b														
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.									c4c													
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.										c4d												
Ateliers de métiers spécialisés.											c4e											
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.												c4f										
Transport, camionnage et entrepôts.													c4g									
Industries légères.														I2								
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.															p1a							
Activité sur circuit.																r2a						
Sports extrêmes hors circuit.																	r2b					
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Dépanneur (sans vente d'essence)		5413	★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35								
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	60	60	60	60	60	30	60	60	60		60	60					
Superficie (mètre carré)	min.		900	1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	2100								
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15		15	15					
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8		10	10					
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8		10	10					
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15		15	15					
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	15	15	15	15	15	8	15	15	15		15	15					
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	15	15	15	15	15	13	15	15	15		15	15					
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3					
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	10	10	10	10	10	8	10	10	8								
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36	100	100	100	100	100	80	100	100	80								
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27